

Delémont, le 2 juillet 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE MODIFICATION DU DÉCRET CONCERNANT LA COMMISSION CANTONALE DES RECOURS EN MATIÈRE D'IMPÔTS ET DU DÉCRET D'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION CANTONALE EN VUE DE REORGANISER LE SECRETARIAT DE LADITE COMMISSION

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de modification partielle du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611; ci-après : "décret CCR") et du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111; DOGA) dans le but de réorganiser le secrétariat de ladite Commission.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

La Commission cantonale des recours en matière d'impôts (CCR) est l'autorité compétente pour traiter les recours déposés par les contribuables et les communes à l'encontre des décisions sur réclamation rendues par le Service des contributions (article 161, alinéa 1, de la loi d'impôt ; RSJU 641.11). Elle est adjointe au Service des contributions (art. 29 lettre a du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale). L'organisation et le fonctionnement de la CCR sont réglés par le décret CCR.

La CCR est composée de neuf membres et de trois suppléants qui sont élus par le Parlement, qui désigne également un président (article 1, alinéas 1 et 2, du décret CCR). Un secrétaire et le personnel auxiliaire nécessaire sont rattachés à la Commission. Le secrétaire est nommé par le Gouvernement pour la législature (article 11, alinéas 1 et 2, du décret CCR).

Actuellement, le poste de secrétaire de la CCR est assumé par deux personnes ayant un statut d'indépendant et représente un taux d'occupation global de 50%. Celles-ci sont à ce titre liées par un contrat de travail de droit administratif avec la République et Canton du Jura.

La modification légale proposée dans le présent message a pour but de mettre en place une nouvelle organisation du secrétariat en prévision du renouvellement du poste de secrétaire de la CCR pour les années 2020 et suivantes.

II. Exposé du projet

1. Pistes explorées

Le renouvellement du poste de secrétaire de la CCR peut se concevoir de deux manières. Il peut être décidé, d'une part, d'internaliser ce poste au sein de l'Administration cantonale. Le secrétariat de la CCR peut, d'autre part, être externalisé comme c'est le cas actuellement. Ces deux alternatives ont été explorées par le Gouvernement.

Une internalisation du poste de secrétaire de la CCR équivaldrait à rattacher administrativement cette activité à un des services de l'Etat, qui se verrait augmenter des effectifs nécessaires.

De l'avis du Gouvernement, une internalisation du poste présente deux avantages principaux par rapport à la situation actuelle :

- le secrétaire de la CCR serait intégralement soumis aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat (LPer) et de son ordonnance d'exécution (OPer) et serait ainsi soumis à un encadrement similaire à celui des autres employés de l'Etat (timbrage obligatoire; présence dans les locaux etc.);
- une protection accrue du secret de fonction, respectivement du secret fiscal, dans la mesure où les tâches de secrétariat seraient réalisées dans les locaux de l'administration au travers de ses outils informatiques par des employés soumis à ces obligations.

2. Solution retenue

Après avoir effectué une pesée des intérêts en cause, le Gouvernement propose de procéder à l'internalisation du poste de secrétaire de la CCR par son rattachement au Service juridique. En effet et bien que la situation actuelle n'ait jamais posé de problème, le rattachement de ce poste au sein de la République et Canton du Jura a pour avantage d'offrir toutes les sécurités nécessaires pour que l'activité exercée par le secrétariat de la CCR soit conforme aux dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat et respecte les différents principes juridiques applicables.

Le choix du rattachement de cette fonction au Service juridique se justifie, en outre et de l'avis du Gouvernement, par le fait que les juristes de cette unité administrative œuvrent dans les différents domaines du droit administratif et que ce service représenterait un environnement favorable à cette activité.

Un rattachement au Service des contributions a, par ailleurs, été écarté d'emblée afin de garantir l'impartialité du secrétaire de la CCR amené à se déterminer sur les décisions prises par l'autorité fiscale.

Pour renforcer cette impartialité et conformément à l'article 12, alinéa 1, du décret CCR, le secrétaire de la CCR restera, par ailleurs, soumis au pouvoir d'instruction exclusif du président, respectivement de la commission selon le projet, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches au profit de la CCR. Le système prévu est comparable à celui applicable au Contrôle des finances. Cette entité, bien qu'exerçant son activité de manière autonome et indépendante, est rattachée administrativement au Département des finances (cf. art. 70, al. 3, de la loi sur les finances cantonales; RSJU 611).

Ainsi, ni le chef du Service juridique, ni le chef du département auquel ce dernier est rattaché ne disposeront d'un pouvoir d'instruction à l'égard du secrétaire de la CCR dans le traitement de ses dossiers. Son rattachement au Service juridique sera ainsi purement administratif.

S'agissant des modifications légales qu'implique le présent projet, il est renvoyé au commentaire de détail figurant dans le tableau comparatif en annexe.

III. Effets du projet

Comme déjà indiqué, la fonction de secrétaire de la CCR représente actuellement un taux d'occupation de 50%. Le Gouvernement estime cependant qu'une réduction de ce taux à 40% est opportune et adéquate. En outre, ce poste devra faire l'objet d'une nouvelle évaluation de fonction.

L'internalisation du poste de secrétaire de la CCR permettra d'économiser des frais d'administration de l'ordre de Fr. 10'000.- par année. Il conviendra cependant de renforcer quelque peu le secrétariat du Service juridique au regard des tâches qu'il assume actuellement et du soutien administratif qu'il apportera au secrétaire de la CCR. Il est ainsi prévu d'allouer 10% supplémentaires à l'effectif de ce secrétariat.

Pour le surplus, le secrétaire de la CCR bénéficiera des infrastructures du Service juridique ainsi que d'une place de travail en son sein. Les collaborateurs de ce service ne seront cependant pas des auxiliaires du secrétaire de la CCR.

IV. Conclusion

Le Gouvernement invite le Parlement à accepter le projet de révision partielle du décret CCR et du DOGA qui lui est soumis.

Veillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

- Annexes :
- projet de modification partielle du décret CCR;
 - projet de modification partielle du DOGA;
 - tableaux comparatifs avec commentaires.

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 29 Au Service des contributions sont adjointes : a) la Commission des recours en matière d'impôts; b) la commission d'estimation en matière d'impôts.</p>	<p>Art. 29 La commission d'estimation en matière d'impôts est adjointe au Service des contributions.</p>	<p>L'article 11, alinéa 1, du décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611) prévoyant le rattachement administratif du secrétaire de ladite commission au Service juridique, il convient de supprimer l'actuelle lettre a.</p>

Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (RSJU 641.611)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 7, al. 2 La proposition est élaborée par le président ou un membre de la chambre, et discutée au sein de la chambre, qui l'accepte ou formule une autre proposition.</p>	<p>Art. 7, al. 2 La proposition est élaborée par le président, un membre ou le secrétaire et discutée au sein de la chambre, qui l'accepte ou formule une autre proposition.</p>	<p>Il apparaît, en pratique, que l'élaboration de propositions de décisions représente une part importante de l'activité du secrétariat de la Commission cantonale des recours en matière d'impôts (ci-après : la commission). Cette adaptation est ainsi nécessaire afin de se conformer à ce qui est pratiqué. Il convient toutefois de conserver cette faculté pour le président et les membres.</p>
<p>II. Secrétariat 1. Composition</p> <p>Art. 11 1 Un secrétaire et le personnel auxiliaire nécessaire sont attachés à la Commission.</p> <p>2. Nomination</p> <p>² Le secrétaire est nommé par le Gouvernement pour la législature. Il doit faire la promesse solennelle devant le chef du Département des Finances.</p>	<p>II. Secrétariat 1. Rattachement administratif</p> <p>Art. 11 1 La Commission dispose d'un secrétaire, qui est rattaché administrativement au Service juridique et qui a le statut d'employé de l'Etat.</p> <p>2. Nomination</p> <p>² Le Gouvernement nomme celui-ci pour une durée indéterminée.</p>	<p>Al. 1 : La nouvelle organisation prévoit que la commission dispose uniquement d'un secrétaire. Dans la mesure où le rattachement du secrétaire au Service juridique est purement administratif, le personnel administratif de celui-ci n'est pas subordonné à la commission. C'est la raison pour laquelle les termes « personnel auxiliaire nécessaire » ne sont pas repris.</p> <p>Al. 2 : Selon l'actuel article 11, alinéa 2, le secrétaire devrait être nommé pour la législature. Or, en pratique, les personnes qui occupent cette fonction bénéficient de longue date d'un contrat de durée indéterminée. Il a ainsi été décidé de modifier cette disposition afin de se conformer à la pratique.</p> <p>Il y a également lieu de supprimer l'obligation de faire la promesse solennelle, car le projet de modification de la loi sur le personnel de l'Etat prévoit de supprimer ladite obligation pour tous les employés de l'Etat, à l'exception des magistrats et des policiers.</p>

	<p>3. Assistance</p> <p>³ Le secrétariat du Service juridique assiste le secrétaire.</p>	<p>Or, le secrétaire de la commission ne correspond à aucune de ces catégories.</p> <p>Al. 3 : Le secrétaire de la CCR pourra, dans la mesure du besoin, bénéficier du soutien du secrétariat du Service juridique.</p>
<p>3. Tâches du secrétaire</p> <p>Art. 12 ¹ Le secrétaire agit selon les instructions du président. Il tient le procès-verbal des séances des chambres, des séances plénières, des auditions et des inspections.</p>	<p>4. Tâches du secrétaire</p> <p>Art. 12 ¹ Le secrétaire agit selon les instructions de la Commission et de son président. Il établit les propositions dans les dossiers dont il a la charge et tient le procès-verbal des séances des chambres, des séances plénières, des auditions et des inspections.</p>	<p>Afin d'exprimer l'esprit collégial de la commission, la nouvelle teneur soumet le secrétaire aux instructions non seulement de son président, mais également à celle du collège.</p> <p>Les tâches du secrétaire ont été complétées afin de tenir compte de la modification apportée à l'article 7, alinéa 2, quant à l'élaboration des propositions de décisions.</p>
<p>Art. 12a La Commission établit un règlement afin de fixer la procédure interne et définir les tâches de ses organes et employés dans le cadre du présent décret.</p>	<p>Art. 12a La Commission établit un règlement afin de fixer la procédure interne et définir les tâches de ses organes dans le cadre du présent décret.</p>	<p>Cette disposition a été adaptée afin de tenir compte de la nouvelle organisation.</p>

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration
cantonale**

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 29 (nouvelle teneur)

La commission d'estimation en matière d'impôts est adjointe au Service des contributions

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.111

Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Projet de modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts¹ est modifié comme il suit :

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La proposition est élaborée par le président, un membre ou le secrétaire et discutée au sein de la chambre, qui l'accepte ou formule une autre proposition.

Article 11 (nouvelle teneur)

II. Secrétariat
1. Rattachement
administratif

Art. 11 ¹ La Commission dispose d'un secrétaire, qui est rattaché administrativement au Service juridique et qui a le statut d'employé de l'Etat.

2. Nomination

² Le Gouvernement nomme celui-ci pour une durée indéterminée.

3. Assistance

³ Le secrétariat du Service juridique assiste le secrétaire.

Article 12, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)

4. Tâches du
secrétaire

Art. 12 ¹ Le secrétaire agit selon les instructions de la Commission et de son président. Il établit les propositions dans les dossiers dont il a la charge et tient le procès-verbal des séances des chambres, des séances plénières, des auditions et des inspections.

Article 12a (nouvelle teneur)

Art. 12a La Commission établit un règlement afin de fixer la procédure interne et définir les tâches de ses organes dans le cadre du présent décret.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 641.611